

Le nouveau statut social de travailleur des arts

(Au 1er janvier 2024)



Une réforme du « statut d'artiste »

- **Demandes répétées du secteur depuis 20 ans**

- **Prise de conscience du politique au moment du Covid**

La sécurité sociale des artistes et techniciens ne les couvre pas suffisamment.

- **Accord de gouvernement fédéral**

S'engage à revoir le statut social des artistes en concertation avec le secteur.

- **Concertation WITA**

Discussions entre des représentants de fédérations professionnelles et les ministres concernés.
Aboutit à un accord, la « note WITA ».

- **Arbitrages du gouvernement**

La note WITA est modifiée sans concertation du secteur, pour arriver au cadre actuel.

Un statut de travailleur

- **Passage d'un statut de chômeur à un statut de travailleur des arts**
- **Système à deux entrées : Attestation + demande d'allocations**

**Les montants indiqués dans le document sont ceux en vigueur au 1er janvier 2024
Ils sont indexés chaque fois que l'index augmente de 2%**

1 - Accès au nouveau statut

Pour les bénéficiaires de l'ancien « statut d'artiste »

Si vous bénéficiez du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022,
Au 1er octobre 2022, vous êtes automatiquement passé dans la nouvelle réglementation du statut de travailleur des arts.

Pour les nouveaux bénéficiaires

A partir du 1er janvier 2024 :

- Démontrer 156 jours de travail salarié sur 24 mois, peu importe le secteur.
Pour tous types de contrat (y compris à la durée) : 76,70€ = 1 journée
156 jours = 11.965,20 € brut employé, peu importe le type de contrat.
- Et bénéficiaire de l'attestation+ du travail des arts.

2 - Montant des allocations

Dans ce nouveau statut les montants minimum et maximum d'allocation ont été revus à la hausse.

Pour les isolés et cohabitants :

Minimum : 60,21 € / jour

Maximum : 70,96 € / jour

Attention : il s'agit toujours de montants bruts, pour les cohabitants 10% de précompte d'impôts sont déduits.

Pour les personnes avec charge de famille (chef de ménage) :

Minimum : 68,34 € / jour

Maximum : 70,96 € / jour

Réévaluation du montant d'allocations :

Lors du renouvellement du bénéfice des allocations de travailleur des arts (tous les 3 ans), le montant de l'allocation journalière peut être recalculé, uniquement si cela vous est plus favorable !

3 - Jours non indemnisables

Lorsque vous travaillez, les jours de travail sont déduits de vos allocations.

A partir du 1er janvier 2024, selon le montant de vos revenus, cela peut donner lieu à des jours non-indemnisables supplémentaires :

Pour tous les types de contrats :

191,75€ brut employé = 1 jour de chômage en moins.

Arrondi à l'inférieur (ex : 1100€ divisé par 191,75 = 5,74 arrondi à 5 jours non indemnisables)

- Le nombre de jours de chômage déduits ne peut être inférieur au nombre de jours de travail déclaré par l'employeur.
- Le calcul s'effectue trimestriellement, en cumulant les salaires perçus sur le trimestre.
Il donne lieu à d'éventuels jours non indemnisables sur le trimestre suivant (maximum 78 jours/trimestre).

Exemples sur la page suivante.

- Une exception est prévue pour les contrats de travail dont la rémunération est fixée en suivant les barèmes des conventions collectives de la Commission Paritaire de la production de films. (CP303.01) Ceux-ci ne donnent pas lieu à des jour non-indemnisables supplémentaires.

Exemples

Total de revenus brut employé sur un trimestre :

- 1100€ gagnés sur **3 jours** : $1100/191,75 = 5,74$, arrondi à 5 jours non indemnissables, moins les 3 jours déjà déclarés = **2 jours de chômage déduits en début de trimestre suivant.**
- 1100€ gagnés sur **5 jours** : $1100/191,75 = 5,74$, arrondi à 5 jours non indemnissables, moins les 5 jours déjà déclarés = **aucune incidence sur le trimestre suivant.**
- 1100€ gagnés sur **7 jours** : $1100/191,75 = 5,74$, arrondi à 5 jours non indemnissables, moins les 7 jours déjà déclarés = **aucune incidence sur le trimestre suivant.**

4 - Contrôle

- Vous devez toujours être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'organisme régional (Actiris, Forem, VDAB)
- Vous n'êtes plus soumis aux contrôles de recherche d'emploi.
- Vous pouvez refuser un emploi en dehors du secteur artistique.

5 - Renouvellement

Une fois le droit aux allocations de travailleur des arts ouvert (ou l'accès automatique au 1er octobre 2022), ce droit doit être renouvelé **tous les 3 ans**.

- Etre en possession de l'attestation de travailleur des arts (voir plus loin)
- Démontrer 78 jours de travail sur les 36 derniers mois, dans tous secteurs.
76,70€ brut employé = 1 jour de travail (peu importe le type de contrat).
Donc 78 jours = 5982,60€ brut employé.
- OU démontrer 39 jours de travail sur les 36 derniers mois (= 2991,30€ brut employé), dans tous secteurs.
Si, à la date de votre demande de renouvellement, vous bénéficiez d'allocations « statut d'artiste »/statut de travailleur des arts depuis au moins 18 ans (dont au moins 1 jour avant le 1er octobre 2022).

Cas particuliers :

Si vous avez bénéficié d'une période de congé maternité, paternité ou adoption,
ou subi une incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois, pendant la période sous statut,
les 3 ans de bénéfice des allocations de travailleurs des arts seront prolongés de la durée de ce congé/cette incapacité.

6 - Perte du statut / Récupération du statut

- Si vous n'êtes pas en mesure de renouveler votre droit au statut de travailleur des arts, ou ne le renouvelez pas, vous retomberez sur le régime général du chômage, en 3ème période.
- Après avoir perdu le statut de travailleur des arts, vous pouvez le récupérer, en démontrant :

Soit 78 jours de travail sur 12 mois (= 5.982,60€ brut employé), dans tous secteurs.

Soit 156 jours de travail sur 24 mois (= 11.965,20€ brut employé), dans tous secteurs.

(+ bénéficiaire de l'attestation+ de travailleur des arts, voir plus loin)

7 - Cumul revenus non salariés et allocations

Les bénéficiaires du statut de travailleur des arts peuvent cumuler leurs allocations avec des revenus non soumis à l'ONSS (droits d'auteur et droits voisins, activité d'indépendant complémentaire,...) sous certaines conditions.

- Jusqu'à 10.629,84€ par an, ces revenus sont cumulables sans incidence sur les allocations perçues.
(Avec un lissage sur 3 ans)
- Au delà de 10.629,84€ par an, ces revenus sont cumulables avec le bénéfice des allocations, mais le montant de celles-ci sera diminué en proportion des revenus perçus dépassant ce seuil de 10.629,84€.

Attention : en cas d'activité d'indépendant complémentaire, elle doit être déclarée au préalable à l'ONEM, et doit rester une activité accessoire !

Commission du travail des arts

Dans le cadre de la réforme du statut social des travailleurs des arts, une nouvelle *Commission du travail des arts* a été créée.

Cette commission est chargée de délivrer des attestations aux travailleurs :

- L'attestation « simple » qui permet aux artistes d'avoir recours aux contrats 1 bis. (remplace le Visa Artiste)
- L'attestation + qui permet aux artistes, techniciens, et métiers de soutien de demander les allocations de travailleur des arts ou leur renouvellement.

Les demandes d'attestations doivent être introduites en ligne, via le site <https://workinginthearts.be>

Composition

La commission est composée de :

- 3 représentants d'administrations (ONEM, ONSS, INASTI),
- 3 représentants de syndicats,
- 3 représentants d'employeurs,
- 9 experts représentant les travailleurs des arts, proposés par des fédérations professionnelles.

Attestation du travail des arts

Cette attestation remplace l'ancien Visa Artiste, et permet d'effectuer des prestations selon l'article 1 bis (1 bis - travail salarié sans contrat, qui permet notamment de convertir des ventes en salaires)

- Les bénéficiaires d'un Visa Artiste (avant le 31 décembre 2023) obtiennent automatique une attestation leur permettant de continuer à travailler sous la règle du 1 bis. Cette attestation aura la même limite de validité que leur Visa.
- Pour une nouvelle demande d'attestation, ou son renouvellement, le travailleur devra démontrer :
 - Un minimum de **1000€** de revenus artistiques, techniques, ou d'activités de soutien sur **les 2 dernières années** (Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - Joindre un dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien dans le secteur des arts.
- Si pouvez démontrer, sur les **5 années** précédant la demande, **65.400€** bruts de revenus artistiques, techniques, ou d'activités de soutien, la demande sera toujours acceptée.

« Attestation+ » du travail des arts

Cette attestation permet aux bénéficiaires de demander des allocations de travailleur des arts, ou leur renouvellement. Elle est valable **5 ans**.

- Les personnes bénéficiant d'allocations de travailleur des arts avant le 31 décembre 2023 reçoivent automatiquement une première attestation valable 5 ans.
- Pour l'obtention d'une première attestation, démontrer :
 - **5418€** de revenus artistiques/techniques/de soutien dans les **2 ans** précédant la demande.
 - OU/ET **13.456€** de revenus artistiques/techniques/de soutien dans les **5 ans** précédant la demande. (Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - Joindre un dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien dans le secteur des arts.
- Pour le renouvellement de l'attestation, démontrer :
 - **2709€** de revenus artistiques/techniques/de soutien dans les **3 ans** précédant la demande.
 - OU/ET **4515€** de revenus artistiques/techniques/de soutien dans les **5 ans** précédant la demande. (Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - Joindre un dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien dans le secteur des arts.
- La demande de renouvellement peut se faire au plus tôt 2 ans afin la fin de validité de l'attestation précédente.

Attestation pour les débutants

Pour les débutants (peu importe l'âge) ne pouvant démontrer les conditions requises pour une attestation ordinaire ou une attestation+, cette attestation les remplace, mais n'est valable que **3 ans** (et ne peut être demandée qu'une seule fois).

Conditions à remplir :

- Démontrer 5 activités professionnelles ou 300€ de revenus, sans limite de temps.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique (ou une formation équivalente).
- Fournir un plan de carrière, un plan financier ou plan d'affaires (ou l'attestation de suivi d'une formation en ce sens)

Les RPI deviennent les IAA

Au 1er janvier 2024, le régime des petites indemnités (RPI) est supprimé et remplacé par les Indemnités des Arts en Amateur.

- Les donneurs d'ordres et les bénéficiaires doivent être enregistrés électroniquement auprès de l'ONSS.
- Chaque prestation devra faire l'objet d'une déclaration préalable du donneur d'ordre.
- Montant journalier de l'IAA :
minimum **45€**
maximum **70€**
+20€ maximum de remboursement de frais de déplacement réels.
- Pour le bénéficiaire : maximum 30 jours par an, et maximum 7 jours consécutifs auprès du même donneur d'ordre.
- Pour le donneur d'ordre : au delà de 500€ d'IAA par an, il sera tenu de verser une cotisation de solidarité de 5% sur l'ensemble des montants versés dans le cadre de l'IAA.